

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2004, 2 décembre 2004

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville et la validation d'actes posés par l'ancien Canton de Grenville et par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville sont imprécises ;

ATTENDU QUE le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville faisait partie des limites territoriales du Village de Grenville et que ce dernier l'ignorait ;

ATTENDU QUE le Village de Grenville n'a jamais agi sur le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est issue du regroupement du Canton de Grenville avec le Village de Calumet et qu'elle a succédé aux droits et obligations de l'ancien canton ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a été constituée le 24 avril 2002 en vertu du décret numéro 417-2002 du 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE l'ancien Canton de Grenville et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ont agi sur ce territoire comme s'il était le leur ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a transmis au Village de Grenville et à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié au ministre leur accord sur la proposition de redressement ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes accomplis sans compétence ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville soient redressées et que les actes accomplis par l'ancien Canton de Grenville et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de l'ancien Canton de Grenville a inclus, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1876 et le 24 avril 2002, le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville, conformément à la description préparée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 20 mars 2003. Cette description apparaît à l'annexe du présent décret ;

2. Le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge inclut depuis le 24 avril 2002 le territoire décrit à l'annexe du présent décret ;

3. Le territoire du Village de Grenville n'a jamais compris le territoire décrit à l'annexe du présent décret ;

4. Les actes accomplis par l'ancien Canton de Grenville ou par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge sur le territoire décrit à l'annexe du présent décret sont validés et aucune illégalité ne peut être soulevée du fait que ces municipalités n'auraient pas eu compétence à l'égard de ce territoire ;

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ
DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE ET DU
VILLAGE DE GRENVILLE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ARGENTEUIL

Un territoire qui fait actuellement partie du Village de Grenville et qui comprend les lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du canton de Grenville et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 8A du rang 2 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est dudit lot en traversant la rivière Kingham (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot en traversant la rivière Kingham (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne nord dudit lot en longeant la limite sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 148) jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

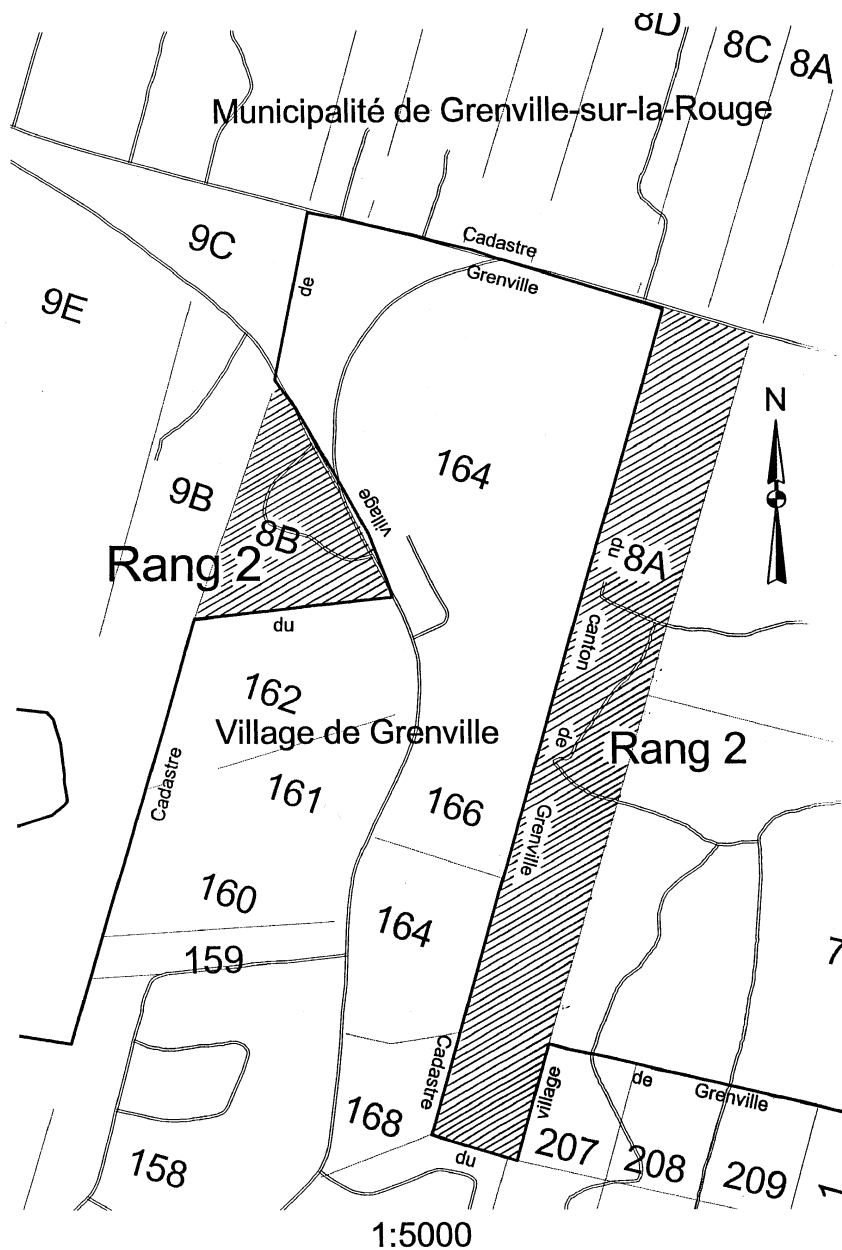
Partant du sommet de l'angle nord du lot 8B du rang 2 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot en longeant la limite sud-ouest du chemin public montré à l'originnaire (route 344) ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot ; enfin, vers le nord, la ligne ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 mars 2003

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-144/2
G-75/2



Redressement d'une partie des limites territoriales de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Dossier: G-144/2
G-75/2

Superficie totale: 0,135 Km²